

SOUS PREFECTURE
DE DOULAI

23 AVR. 2024

ARRIVEE

Date de convocation : 4 avril 2024
Date d'affichage : 19 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

En exercice : 17
Quorum : 9
Présents : 15
Pouvoirs : 2

Séance du 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 avril 2024 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sonia VALLET, Maire.

Présents : VALLET Sonia, LUCIDARME Christine, MOHAMMED Abdallah, HENNING Virginie, DERON Fabrice, BARELLE Bernard, BENOIST Louis, CAULIER Claudette, POIRET Christian, THULLIER Florence, MILCENT-VION Catherine, HALUT Xavier, LAGANA Dominique (arrivée à 19H15), BOITEL Bruno, TAILLART Chloé.

Excusés : POIRET Fabien (procuration à Christian POIRET)
BONTE François (procuration à Bernard BARELLE)

Secrétaire de séance : TAILLART Chloé

Également présents : JAKOBOWSKI Vincent, GRZEMBKA Valérie

Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal de Lauwin-Planque,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, décret n°2022-505 du 23 mars 2022,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame la Maire :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande express du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester **exceptionnelles**.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Ref : Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités d'attribution des heures complémentaires.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions du décret n°2002-160 du 14 janvier 2002 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Dans le cas où la législation évolue, la commune respectera la législation en vigueur.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront récupérées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant pour les agents effectuant les missions suivantes :

- Travaux liés aux espaces verts (arrosage, plantations, etc...),
- Travaux liés au nettoyage urbain (nettoyage, poubelles, désherbage, etc...),
- Préparations, interventions et manutentions liées aux festivités municipales,
- Travaux polyvalents liés aux obligations de la commune et urgences,
- Travaux administratifs liés aux obligations de la commune, urgences.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1 - De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la législation en vigueur attendant au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

La majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

- D'autoriser les agents municipaux à effectuer des heures supplémentaires,
- De signer tous les documents nécessaires,
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal.

Pour :	16
Contre :	
Abstention :	1 Claudette CAULIER

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,



Sonia VALLET,
Maire de Lauwin-Planque

